

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

DELIBERATION

NOMENCLATURE PREFECTURE : 5.4 DELEGATION DE FONCTIONS
OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

- Total :** 58 L'an deux mille vingt-six, le deux avril, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vendredi vingt-sept mars, s'est réuni à la Maison des Arts et de la Culture, 12 rue Rocheau à Epinay-sous-Sénart (91860) sous la Présidence de François DUROVRAY
- Présents :** 49 Nathalie ALCARAZ, Nicolas ALLEOS, Damien ALLOUCH, Anne BLOSER, Taoufik BOUCHAL, Sylvie CARILLON, Christophe CARRERE, Christel CASSATA, Christophe CHARDEY, Thomas CHAZAL, Céline CIEPLINSKI, Romain COLAS, Christine COTTE, François DAMERVAL, Michaël DAMIATI, Claudia DE CAMPOS, Typhaine DESBOIS-BOUBY, Nicolas DOHIN, Valérie DOLLFUS, Sylvie DONCARLI, François DUROVRAY, Marie-Françoise DUSSAUD, David FÉROT, Marième GADIO, Bruno GALLIER, Christine GARNIER, Pierre-Valéry GAUDEAU, Farid GHEDDOUCHE, Faten HIDRI, Frantz ISAMBERT, Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Colette KOEBERLE, Sandrine LAMIRÉ, Bilal LAOUFI, Constant LEKIBY, Jean-Michel MATHY, Fula MESIKA, Jérôme MEUNIER, Pascal ODOT, Sylvain PAQUET, Sabine PELLON, Guillaume PRIM, Valérie RAGOT, Graziella RIOU-HARCHAOU, Leïla SAID, Fouad SARI, Josiane SIMON, Aouicha TRAORE, Clément VEYRAT
- Représentés :** 1 Laurent ROUSSET donne pouvoir à Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
- Absents :** 8 Gaëlle BOUGEROL, Olivier CLODONG, Nicolas DUPONT-AIGNAN, Vannina ETTORI, Jocelyne FALCONNIER, Nicole LAMOTH, Didier LE COZ, Maxence MAHEN

DCC-2026-024

SECRETAIRE DE SEANCE
Nathalie ALCARAZ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (via le Télérecours citoyens www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Date de publication : Le 13/04/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

DELIBERATION

DCC-2026-024	DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT
--------------	-------------------------------------

VU la note explicative et de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU l'accord local du 31 août 2025 fixant le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à 58,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2025-PREF-DRCL-279 du 9 octobre 2025 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'administration des services communautaires et permettre une parfaite continuité du service public,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (11 contre(s), Anne BLOSER, Taoufik BOUCHAL, Christophe CARRERE, Céline CIEPLINSKI, François DAMERVAL, Claudia DE CAMPOS, David FÉROT, Jean-Michel MATHY, Guillaume PRIM, Bilal LAOUFI, Aouicha TRAORE)

Article 1^{er} : DONNE délégation de pouvoirs au Président pour la durée de son mandat pour :

GESTION MOBILIERE ET IMMOBILIERE
Acquisition immobilière inférieure ou égale à 180 000 € HT hors frais d'acte et de procédure Approuver les conditions de rémunération des intermédiaires Classer dans le domaine public les parcelles acquises par la Communauté d'agglomération
Cession immobilière dans la limite d'un montant de 180 000 € HT hors frais d'acte Approuver les conditions de rémunération des intermédiaires Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires
Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de parcelles appartenant à la Communauté d'agglomération

Signer tous les actes de gestion courante des équipements communautaires

Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leur demande

Accepter les dons et legs

Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers

Prêter, emprunter, donner ou prendre en location, y compris en crédit-bail, tout bien mobilier

Donner en location, autoriser l'occupation temporaire ou mettre à disposition des propriétés ou possession de la Communauté d'agglomération, à titre gratuit ou onéreux, en application des grilles tarifaires en vigueur

Mise à disposition de bien immobilier à titre gratuit et sans limite de durée dans le cadre d'un transfert de compétence

Prendre en location, accepter toute occupation temporaire ou de mise à disposition de bien immobilier au profit de la Communauté d'agglomération

FINANCES

Solliciter auprès de tout organisme financeur, l'attribution de subvention, en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable

Prendre toute décision en matière de versement de subvention sous réserve que le montant de la subvention versée par la Communauté d'agglomération n'excède ni la limite des crédits votés par la présente assemblée, ni le seuil fixé par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, en son article 1^{er} (jusqu'à 23 000 €)

Prendre toute décision en matière de conclusion, de révision et de règlement des conventions de partenariat

Rembourser les usagers des services publics de la Communauté d'agglomération en réponse à des demandes de remise gracieuse, ou de remboursement de montant versé de manière indue

Créer, modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ou les supprimer si besoin

Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 500 000€

Réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires, des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt
- la faculté de compacter plusieurs lignes en un seul prêt pour en faciliter la gestion,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de refinancer des prêts acquittés pour un montant au plus égal au capital restant dû majoré éventuellement de l'indemnité contractuelle
- la faculté de procéder aux opérations de couverture des risques du taux de change,

Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

COMMANDE PUBLIQUE

Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable

Prendre toutes décisions concernant l'adhésion à un groupement de commandes et signer la convention constitutive en application des dispositions du code de la commande publique, ainsi que les avenants éventuels

Prendre toutes décisions concernant le recours à une centrale d'achats pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services en application des dispositions du code de la commande publique

Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée.

Prendre toutes décisions concernant la modification, non substantielle, telle que définie par les dispositions du code de la commande publique et lorsque le montant de la modification est inférieur ou égal :

- à 10 % (fournitures et services) ou 15% (travaux) du montant du marché initial pour les marchés passés selon une procédure adaptée;
- à 5% du montant initial pour les marchés passés selon une procédure formalisée

Conclure les mandats et les délégations de maîtrise d'ouvrage dont les travaux n'excédant pas les seuils européens publiés au journal officiel de la république française pour les marchés de Travaux

Procéder à la saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur les projets cités à l'article L1413-1 du CGCT

ORGANISMES

Adhérer ou renouveler l'adhésion de l'EPCI à tout organisme (sauf établissement public)

ASSURANCES

Accepter les indemnités de sinistre.

Procéder au versement des indemnités de sinistres en cas de non prise en charge par les assureurs dans la limite de 1 000 € ou pour les sinistres dont le montant est inférieur aux franchises d'assurance

Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite de 30 000 € et de la mise en œuvre des contrats d'assurances de la Communauté d'agglomération

CULTURE

Régler les droits d'auteur SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques)

SERVICES PUBLICS

Approuver et modifier les règlements intérieurs des services publics de la Communauté d'agglomération

Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communautaires
Le Président pourra procéder au dépôt de ces demandes dans tous les cas

Article 2 : DIT qu'en cas d'empêchement, absence ou congé du Président, la délégation générale de compétence est consentie aux vice-présidents en fonction, dans l'ordre des nominations.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

ID : 091-200058477-20260407-DCC2026_024-DE



Article 3 : PRECISE que le Président doit rendre compte devant l'assemblée communautaire de ses actions, en vertu de la délégation qui lui est accordée, pour la durée de son mandat.

Article 4 : RAPPELLE que le Conseil communautaire peut toujours mettre fin à cette délégation, partiellement ou en totalité.

Fait et décidé, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#